

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00197**

Numéro du rôle TAD-2023-01068

Audience publique du mardi, 19 décembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

**l'établissement public SOCIETE1.),** établie et ayant ses bureau à L-ADRESSE1.), représentée par le Président de son Conseil d'Administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 2 août 2023 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI d'Esch-sur-Alzette du 9 août 2023 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**1. PERSONNE1.),** sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

ne comparant pas,

**2. l'établissement de droit luxembourgeois SOCIETE2.),** ayant ses bureaux à L-ADRESSE3.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse** aux fins du crédit exploit COGONI ;

ne comparant pas.

---

## LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 2 et 9 août 2023, l'établissement public SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner au paiement du montant de 30.672,58 euros +p.m., à augmenter des intérêts légaux à compter d'une date médiane, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'au paiement de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Daniel CRAVATTE.

L'établissement public SOCIETE2.) (ci-après CNS) n'a pas constitué avocat à la Cour et a été assigné afin de lui déclarer commun le jugement à intervenir, l'acte du 9 août 2023 ayant été remis à une personne habilitée à recevoir cet acte.

### Faits, rétroactes et demande de la SOCIETE1.)

Dans le cadre d'une rixe au couteau survenue le 21 mai 2009 devant l'établissement « *Made in Brazil* », PERSONNE1.) a porté un coup de couteau à PERSONNE2.) qui lors de l'attaque, a été blessé grièvement.

Sur ce, PERSONNE1.), dans le cadre de l'instance pénale menée à son encontre, a été en aveu d'avoir porté dans un élan de solidarité un coup de couteau à la victime en le touchant au niveau du bras, responsabilité qu'il a endossée seul. Il été condamné par jugement correctionnel n° 1439/2014 du 23 mai 2014, au pénal, pour avoir volontairement porté des coups et faits des blessures qui ont causé une incapacité permanente de travail personnel de 30%, à une peine de prison de 3 ans avec sursis probatoire intégral et, au civil, au paiement d'une provision de 2.000 euros à PERSONNE2.) devant supporter seul les conséquences du coup de couteau ayant entraîné une incapacité permanente de travail personnel de 30%.

Au vu de la gravité des séquelles dont a souffert PERSONNE2.) après les agissements de PERSONNE1.), la SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.) a, suivant le rapport intermédiaire du 26 août 2016 (page 7 et 8) de l'expert calculateur sur base de l'article 232 du Code de la sécurité sociale, tel que retenu par l'expert, droit à un montant de 30.672,58 euros en raison de la pension d'invalidité versée à titre provisoire du 8 mai 2010 au 31 mars 2013.

La SOCIETE1.) ne s'est pas constituée partie civile en temps utile lors de l'instance pénale menée à l'encontre de PERSONNE1.).

Le tribunal ignore si, suite au prononcé du jugement correctionnel du 23 mai 2014, PERSONNE1.) s'est déjà acquitté du montant de 2.000 euros accordé à titre de provision à PERSONNE2.).

Par exploit d'huissier du 2 et 9 août 2023, la SOCIETE1.) a ainsi fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de le voir condamner au paiement du montant de 30.672,58 euros avec les intérêts légaux tels que de droit, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

De plus, la SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La SOCIETE1.) fonde sa demande sur la responsabilité civile de droit commun.

En effet, selon la SOCIETE1.), la responsabilité de PERSONNE1.) serait donnée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir commis des fautes et/ou négligences en relation causale avec son recours. Les fautes et/ou négligences dont elle se prévaut à l'égard de PERSONNE1.) correspondraient aux fautes pénales retenues à charge de PERSONNE1.).

### Appréciation

#### - *Quant à la demande principale*

La demande de la SOCIETE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

Bien que l'exploit introductif d'instance ait été régulièrement délivré à PERSONNE1.) en date du 2 août 2023, ce dernier n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire, l'acte introductif d'instance ayant été délivré à personne.

Aux termes de l'article 78 du nouveau Code de procédure civile, « *Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* ».

La demande de la SOCIETE1.) est dès lors à examiner dans cette optique.

Tel que retenu ci-avant, il est constant que PERSONNE1.) a été condamné pour avoir volontairement porté des coups et faits des blessures qui ont causé une incapacité permanente de travail personnel de 30% commis sur la personne de PERSONNE2.) et qu'en raison des séquelles en résultant, la SOCIETE1.) a alloué à ce dernier un montant de 30.672,58 euros en raison de la pension d'invalidité à titre provisoire du 8 mai 2010 au 31 mars 2013.

D'après l'article 232 du Code de la sécurité sociale, « *Si celui à qui compète une pension en vertu du présent livre possède contre des tiers un droit légal à la réparation du dommage résultant pour lui de l'invalidité ou du décès fondant son droit à la pension, le droit à la réparation des dommages de la même espèce que ceux couverts par la pension passe à la caisse de pension jusqu'à concurrence de ses prestations. Si la pension revêt un caractère permanent, le recours porte sur le capital de couverture, déduction faite des expectatives acquises. Les modalités d'application peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.* ».

En l'espèce, le recours de la SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) a été évalué et admis dans le cadre de l'expertise ordonné par le tribunal par l'expert calculateur commis dans son rapport intermédiaire au montant de 30.672,58 euros. Le montant réclamé p.m. n'est pas documenté par une pièce.

Aucune autre pièce ou rapport d'expertise définitif sinon un jugement au civil, ayant fixé le recours de la SOCIETE1.) au de-là du dit montant de 30.672,58 euros n'est versé.

Le tribunal de céans en déduit que le montant de 30.672,58 euros a déjà été versé par la SOCIETE1.) à PERSONNE2.).

Il est partant établi à suffisance de droit que la SOCIETE1.) dispose d'une créance de 30.672,58 euros à l'égard de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code de la sécurité sociale.

A défaut de renseignements si PERSONNE1.) s'est déjà acquitté d'un montant de 30.672,58 euros, il y a, par conséquent, lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 30.672,58 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

- *Quant à l'indemnité de procédure*

En vertu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

Au vu du sort qui a été réservé à sa demande, la demande de la SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à hauteur de 750 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros.

Le présent jugement est à déclarer commun à la SOCIETE2.).

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de PERSONNE1.) et de l'établissement public SOCIETE2.) ;

**reçoit** la demande en la forme,

la dit **fondée**,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) le montant de 30.672,58 euros (trente mille six cent soixante-douze euros et cinquante-huit centimes) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à l'établissement public la SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros (sept cent cinquante euros),

**déclare** le présent jugement commun à l'établissement public SOCIETE2.) ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Daniel CRAVATTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ